



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 900 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution ou la suspension en invoquant la force majeure
2. Nullité d'une vente à raison d'une erreur sur les conditions d'éligibilité à une défiscalisation expressément ou tacitement érigée en qualité substantielle
3. L'impossibilité de restitution du prix d'une vente annulée est un préjudice indemnisable en cas d'insolvabilité démontrée du vendeur
4. Cession de contrat : prise d'acte du cédé par l'effet d'un paiement effectué entre les mains du cessionnaire
5. Un héritier ne peut agir sur le fondement de la responsabilité des contractants envers les tiers qu'en réparation d'un préjudice personnel
6. Responsabilité du fait des choses : un défaut d'entretien n'établit pas en soi le rôle actif de la chose dans la survenance du dommage
7. Interruption de la prescription par la seule délivrance de l'assignation, indépendamment de la date d'enrôlement
8. Vente : application du délai butoir de l'art. 2232 C. civ. à l'action en garantie des vices cachés
9. Vente : garantie d'un vice caché résultant d'un phénomène extérieur et naturel dont la survenue était imprévisible
10. Contrat d'entreprise : les fautes ayant pu causer la destruction de l'ouvrage n'empêchent pas le maître de l'ouvrage de demander restitution du prix en application de l'art. 1788 C. civ.
11. Contrat d'entreprise : les dispositions de l'art. 1788 C. civ. ont vocation à s'appliquer même lorsqu'une reconstruction complète de l'ouvrage n'est pas nécessaire

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

7

12. Cession de droit sociaux : sort de la contestation relative à la validité de la convention en exécution de laquelle le président du tribunal est saisi sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ.
13. Cession de droits sociaux : appel interjeté contre la décision refusant de désigner un expert en application de l'art. 1843-4 C. civ.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

8

14. Cautionnement : l'absence de déchéance du terme à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas la caution de son droit d'exercer son recours personnel contre celui-ci
15. Cautionnement : charge et mode de preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'art. L. 313-22 CMF
16. Cession de créance : opposabilité au débiteur cédé résultant de la remise de conclusions mentionnant la cession et contenant une copie de celle-ci
17. Titrisation : mentions devant figurer sur le bordereau de cession en application de l'art. D. 214-227, 4°, CMF pour la désignation ou l'individualisation des créances cédées
18. Titrisation : information du débiteur cédé résultant de l'assignation délivrée par la société de gestion aux fins de recouvrement
19. Incident de paiement caractérisé résultant de la déchéance du terme prononcée en raison de la communication, par les emprunteurs, de renseignements inexacts
20. Opération de crédit conclue dans le cadre d'un engagement d'approvisionnement exclusif
21. Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'art. L. 511-5 CMF n'est pas de nature à entraîner l'annulation
22. La prescription de l'art. L. 218-2 C. consom. n'est pas applicable à l'action du crédit-bailleur en restitution du bien contre le preneur n'ayant pas levé l'option
23. Diligences incombant à l'assuré pour préserver les recours de l'assureur qui refuse sa garantie et échapper ainsi à l'exception de subrogation
24. La nullité du contrat d'assurance pour réticence intentionnelle sur le risque ne suppose pas l'intention de causer un dommage à l'assureur
25. Seul l'assuré auquel ont été versées les indemnités en application du contrat d'assurance annulé pour réticence intentionnelle sur le risque doit restituer
26. Interruption de l'instance introduite contre un assureur mis en faillite par une juridiction d'un autre Etat membre de l'UE avant l'ouverture des débats
27. Rapport d'évaluation annuelle du GAFI sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

PENAL DES AFFAIRES

12

28. Ne bis in idem ne s'oppose pas à ce qu'une même personne soit déclarée concomitamment coupable d'association de malfaiteurs et d'infraction commise en bande organisée
29. La circonstance aggravante de récidive ne peut être prise en compte dans la détermination de la peine encourue pour l'infraction servant de premier terme à la récidive

FISCAL

13

30. La demande de sursis de paiement de la totalité de la créance fiscale dont la régularité n'a pas été mise en cause par l'administration fiscale, ne permet plus au comptable public de recouvrer la créance fiscale, quand bien même cette demande n'est accompagnée d'aucune offre de garantie
31. Principe ne bis in idem : fraude fiscale
32. Droits de mutation : pas de conservation de la fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal
33. Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises
34. Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel d'imposition
35. Organismes de gestion agréés (OGA) : Simplification du circuit de délivrance des certificats de moralité fiscale exigés des dirigeants et administrateurs d'organismes de gestion agréés et de viseurs fiscaux
36. TVA sur marge : décision du CE concernant l'affaire ICADE Promotion
37. Notion de bénéficiaire économique au sens de l'art. 123 bis du CGI
38. Convention fiscale et clause de bénéficiaire effectif
39. Cession de titres à prix minoré et « Management Package »
40. Pas d'application du mécanisme de continuité du régime de l'intégration fiscale en cas de période de carence
41. Directive relative à la fraude fiscale dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

RESTRUCTURATIONS

18

42. Interruption de l'instance introduite contre un assureur mis en faillite par une juridiction d'un autre Etat membre de l'UE avant l'ouverture des débats
43. Pouvoirs du juge saisi après une décision d'incompétence du juge-commissaire relative à la contestation d'une créance déclarée
44. L'action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation autre que monétaire n'est ni interrompue ni interdite par le jugement ouvrant la liquidation
45. La créance de restitution découlant de la résolution d'un contrat antérieur intervenue après ouverture de la procédure n'est pas éligible au traitement préférentiel
46. Régime de la demande de restitution de meubles présentée avant l'ouverture de la procédure collective de leur détenteur précaire

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

19

47. Bail commercial : l'interdiction de recevoir du public sur la période du 17 mars au 10 mai 2020 ne caractérise ni un manquement à la délivrance ni une perte de la chose
48. Bail commercial : le locataire, débiteur des loyers, ne peut invoquer à son profit la force majeure pour impossibilité d'exploiter la chose louée
49. Bail commercial : manquement du bailleur à son obligation de délivrance en raison d'un défaut de permis de construire affectant le local commercial
50. Bail commercial : la seule délivrance de l'assignation interromp le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction
51. Construction : les fautes ayant pu causer la destruction de l'ouvrage n'empêchent pas le maître de l'ouvrage de demander restitution du prix en application de l'art. 1788 C. civ.
52. Construction : les dispositions de l'art. 1788 C. civ. ont vocation à s'appliquer même lorsqu'une reconstruction complète de l'ouvrage n'est pas nécessaire
53. Construction : diligences incombant au titulaire d'une assurance dommages-ouvrage pour préserver les recours de l'assureur qui refuse sa garantie
54. Copropriété : seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci
55. Copropriété : une préconisation du GRECCO sur la désignation et l'organisation du conseil syndical
56. Bail d'habitation : absence de garde-corps équipant les fenêtres de l'appartement loué
57. Bail d'habitation : demande de résiliation du bail d'un logement conventionné fondée sur l'interdiction légale de sous-location et un changement de destination des locaux

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

22

58. Abus de position dominante : stratégie visant à retarder le développement sur le marché de produits concurrents
59. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : établissements approvisionnés ayant une personnalité juridique distincte de celle de la société défenderess
60. ADLC : nouveau document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence
61. Opération de crédit conclue dans le cadre d'un engagement d'approvisionnement exclusif
62. La prescription de l'art. L. 218-2 C. consom. n'est pas applicable à l'action du crédit-bailleur en restitution du bien contre le preneur n'ayant pas levé l'option
63. Etendue géographique de la capacité d'action d'une association de consommateurs agréée par arrêté préfectoral
64. Etendue de la neutralisation des clauses des conditions générales déclarées abusives à la suite de l'action prévue à l'art. L. 421-6 C. consom.

IT – IP – DATA PROTECTION

24

65. CNIL : rapport d'activité pour 2021
66. CNIL : flux de données des applications mobiles
67. CEPD : lettre sur la proposition de nouveau cadre législatif concernant la LCB-FT

SOCIAL

24

68. Elections professionnelles : annulation d'un scrutin électronique pour atteinte au principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote
69. Elections professionnelles : publication des résultats en l'absence de salle de vote
70. Elections professionnelles : les salariés ont la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul, peu important que le protocole préélectoral n'ait pas prévu cette faculté
71. Trouble manifestement illicite résultant de retenues sur le salaire mensuel d'un salarié au titre des heures de délégation
72. Une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal
73. Irrecevabilité en appel d'une demande de paiement d'heures supplémentaires dépourvue de lien avec les prétentions de première instance
74. Licenciement disciplinaire : garantie de fond et procédure prévues par une disposition conventionnelle ou un règlement intérieur
75. Impossibilité pour un salarié professionnel de santé de se prévaloir d'une violation du secret médical par l'employeur pour contester son licenciement
76. Licenciement économique : modalités d'appréciation de la baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires définie à l'art. L. 1233-3, 1°, a à d, C. trav.
77. Un salarié qui a adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle ne peut se prévaloir du non-respect du délai d'envoi imposé par l'art. L. 1233-39 C. trav.
78. Date d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail
79. Le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible
80. La demande de rappel de salaire fondée sur la requalification d'un contrat à temps partiel en contrat à temps complet est soumise à la prescription triennale
81. Inaptitude : lorsque l'avis du médecin du travail exclut expressément tout maintien dans l'emploi ou reclassement, l'employeur n'a pas à consulter les délégués du personnel
82. Inaptitude : l'autorisation de licenciement n'empêche pas le salarié protégé de faire judiciairement valoir que l'inaptitude est imputable à un manquement de l'employeur
83. La notification du licenciement après autorisation administrative fait obstacle à la demande de résiliation judiciaire même si la saisine du juge est antérieure
84. Dans les entreprises divisées en établissements distincts, les CSE d'établissement ne sont pas investis du droit d'alerte prévu à l'art. L. 2312-63 C. trav.
85. Information et consultation du CSE d'établissement sur une mesure d'adaptation qui n'est pas commune à plusieurs établissements
86. Rapport d'enquête interne produit en justice par l'employeur dans le but de justifier la faute imputée au salarié licencié pour harcèlement sexuel ou moral (

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution ou la suspension en invoquant la force majeure** (Civ. 3^{ème}, 30 juin 2022)

Il résulte de l'article 1218 du Code civil que le créancier qui n'a pu profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit ne peut obtenir la résolution du contrat ou la suspension de son obligation en invoquant la force majeure.

Dès lors, la cour d'appel a exactement retenu que la locataire, débitrice des loyers, n'était pas fondée à invoquer à son profit la force majeure.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le preneur qui n'a pu exploiter la chose louée selon sa destination à cause de la fermeture des locaux pendant la crise sanitaire peut obtenir la suspension de son obligation de paiement des loyers pendant cette fermeture, en invoquant la force majeure.

2. **Nullité d'une vente à raison d'une erreur sur les conditions d'éligibilité à une défiscalisation expressément ou tacitement érigée en qualité substantielle** (Com., 22 juin 2022)

Il résulte des articles 1108, 1109 et 1110 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que l'erreur qui tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention est une cause de nullité de celle-ci.

Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien.

Prive sa décision de base légale un cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une vente de quirats d'un navire, se borne à énoncer que les éléments relatifs à la déduction fiscale figurent sur une plaquette de présentation, dont il n'est pas établi qu'elle émane du vendeur et qui comporte uniquement le logo de la société ayant présenté l'opération, de sorte que l'existence de manœuvres dolosives dont le vendeur serait l'auteur ou auxquelles il aurait participé n'est pas caractérisée, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'éligibilité des quirats au dispositif de défiscalisation en cause ne constituait pas une qualité substantielle du bien vendu, convenue par les parties et en considération de laquelle elles avaient contracté, de sorte que, dès lors qu'il aurait été exclu, avant même la conclusion du contrat, que ce bien permît d'obtenir l'avantage fiscal escompté, le consentement des acquéreurs aurait été donné par erreur.

3. **L'impossibilité de restitution du prix d'une vente annulée est un préjudice indemnisable en cas d'insolvabilité démontrée du vendeur** (Com., 15 juin 2022)

Si la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente, ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnisable, tel n'est pas le cas lorsque cette restitution est devenue impossible du fait de l'insolvabilité démontrée du vendeur.

Doit être censurée la cour d'appel qui fait application de cette solution en se fondant sur des motifs impropres à établir que la société venderesse était insolvable, ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que cette société avait été mise en liquidation judiciaire.

4. Cession de contrat : prise d'acte du cédé par l'effet d'un paiement effectué entre les mains du cessionnaire (Com., 9 juin 2022)

Il résulte de l'article 1216, alinéa 2, du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que lorsqu'un contractant, le cédant, cède sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, et que son cocontractant, le cédé, a donné son accord à cette cession par avance, la cession ne produit effet à l'égard du cédé que si le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.

Après avoir constaté que le contrat de location financière en cause avait été conclu entre la société A et Mme B, et relevé qu'à la suite de la mise en demeure de payer les loyers impayés depuis le mois de mai 2017 que la société C, cessionnaire du contrat, lui avait adressée le 13 juillet 2017, Mme B ne s'était acquittée que du loyer du mois de juillet 2017, laissant impayés ceux des mois de mai et juin 2017, un tribunal a fait ressortir que, en payant un loyer entre les mains du cessionnaire, Mme B avait pris acte de la cession de contrat intervenue entre les sociétés A et C, et en a exactement déduit que la société C avait qualité à agir contre Mme B au titre du contrat cédé.

5. Un héritier ne peut agir sur le fondement de la responsabilité des contractants envers les tiers qu'en réparation d'un préjudice personnel (Com., 15 juin 2022)

Il résulte de l'article 1165 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1382, devenu 1240, de ce Code que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Un héritier ne peut agir sur ce fondement en invoquant un manquement contractuel commis envers son auteur qu'en réparation d'un préjudice qui lui est personnel. N'est pas un préjudice personnel subi par l'héritier celui qui aurait pu être effacé, du vivant de son auteur, par une action en indemnisation exercée par ce dernier ou qui peut l'être, après son décès, par une action exercée au profit de la succession en application de l'article 724 du Code civil.

6. Responsabilité du fait des choses : un défaut d'entretien n'établit pas en soi le rôle actif de la chose dans la survenance du dommage (Civ. 2^{ème}, 25 mai 2022)

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil, la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité du gardien de la plaque en fibrociment d'un toit qui a cédé sous le poids de la victime, se fonde exclusivement sur le défaut d'entretien de ladite plaque pour retenir son rôle actif dans la survenance du dommage, sans mettre en évidence l'anormalité de cette chose, en recherchant si la plaque, même correctement entretenue, n'aurait pas cédé sous le poids de la victime.

7. Interruption de la prescription par la seule délivrance de l'assignation, indépendamment de la date d'enrôlement (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2022)

Il résulte de l'article 2241 du Code civil, applicable en matière de bail commercial, que la délivrance d'une assignation interrompt le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article L. 145-9 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Ayant relevé que le délai pour agir qui avait commencé à courir le 31 décembre 2009, date d'effet du congé, avait été interrompu par la délivrance de l'assignation au bailleur, le 30 décembre 2011, une cour d'appel, en a exactement déduit que l'action de la locataire n'était pas prescrite.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que seule la saisine du tribunal par l'enrôlement de l'assignation peut interrompre le délai imparti au preneur pour agir en paiement d'une indemnité d'éviction, et qu'en l'état d'un congé en date du 31 décembre 2009, la seule délivrance d'une assignation signifiée le 30 décembre 2011 n'a pas interrompu le délai imparti au preneur pour agir en paiement de l'indemnité d'éviction, dès lors que le tribunal n'en a été saisi que par sa remise au greffe, le 9 janvier 2012, soit après l'expiration du délai ayant commencé à courir le 31 décembre 2009.

8. Vente : application du délai butoir de l'art. 2232 C. civ. à l'action en garantie des vices cachés (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022)

Pour les ventes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est jugé que les vices affectant les matériaux ou les éléments d'équipement mis en œuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à l'égard du maître de l'ouvrage, quel que soit le fondement de cette responsabilité et que, sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, le constructeur dont la responsabilité est ainsi retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, doit pouvoir exercer une action récursoire contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale.

Il s'ensuit que, l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648, alinéa 1^{er}, du Code civil est constitué par la date de sa propre assignation et que le délai de l'article L. 110-4, I, du Code de commerce, courant à compter de la vente, est suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage (3^e Civ., 16 février 2022, pourvoi n° 20-19.047, publié).

Pour les ventes conclues après l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, il est jugé que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré que par l'article 2232 du Code civil qui édicte un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit (3^e Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-21.439, publié). En effet, l'article 2224 du Code civil fixe le point de départ du délai de prescription au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, ce qui annihile toute possibilité d'encadrement de l'action en garantie des vices cachés, le point de départ de la prescription extinctive du droit à garantie se confondant avec le point de départ du délai pour agir prévu par l'article 1648 du même Code, à savoir la découverte du vice.

La loi du 17 juin 2008 ayant réduit le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4, I, du Code de commerce, sans préciser son point de départ, celui-ci ne peut que résulter du droit commun de l'article 2224 du Code civil.

Il s'ensuit que le délai de cinq ans de l'article L. 110-4, I, du Code de commerce ne peut plus être regardé comme un délai butoir et que l'action en garantie des vices cachés doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice ou, en matière d'action récursoire, à compter de l'assignation, sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter de la vente initiale.

9. Vente : garantie d'un vice caché résultant d'un phénomène extérieur et naturel dont la survenue était imprévisible (Civ. 3^{ème}, 15 juin 2022)

Viola l'article 1641 du Code civil en ajoutant à la loi une restriction qu'elle ne comporte pas la cour d'appel qui, pour rejeter l'action en garantie des vices cachés engagée par l'acquéreur d'une maison en raison de nuisances provenant de l'échouage saisonnier d'algues sargasses, retient qu'un phénomène extérieur, naturel, dont la survenue était imprévisible ne constitue pas un vice caché.

10. Contrat d'entreprise : les fautes ayant pu causer la destruction de l'ouvrage n'empêchent pas le maître de l'ouvrage de demander restitution du prix en application de l'art. 1788 C. civ. (Civ 3^{ème}, 25 mai 2022)

Les fautes éventuellement commises par les constructeurs et qui ont pu être à l'origine de la destruction de l'ouvrage, n'empêchent pas le maître de l'ouvrage de réclamer aux entrepreneurs, sur le fondement de l'article 1788 du Code civil, en dehors de toute recherche de responsabilité, la restitution du prix des travaux qu'ils ne sont pas en mesure de livrer.

Viole, dès lors, les articles 835 du Code de procédure civile et 1788 du Code civil, une cour d'appel qui rejette, comme prématurée, une demande de restitution, par provision, des acomptes versés aux constructeurs dont l'ouvrage a été détruit par incendie avant la réception, au motif que l'application ou non des dispositions de l'article 1788 du Code civil est subordonnée au résultat des investigations de l'expert quant à la cause du sinistre, inconnue ou imputable à une entreprise.

11. Contrat d'entreprise : les dispositions de l'art. 1788 C. civ. ont vocation à s'appliquer même lorsqu'une reconstruction complète de l'ouvrage n'est pas nécessaire (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022)

Les dispositions de l'article 1788 du Code civil ont vocation à s'appliquer même lorsqu'une reconstruction complète de l'ouvrage n'est pas nécessaire.

Ayant constaté qu'avant la réception de l'ouvrage, un orage de grêle avait provoqué la destruction d'une partie de la toiture et l'effondrement des plafonds, une cour d'appel en a exactement déduit, sans être tenue de répondre à des conclusions inopérantes quant à l'étendue de la perte de l'ouvrage, que le constructeur devait supporter le coût des travaux de réparation de la maison qu'il devait livrer.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

12. Cession de droit sociaux : sort de la contestation relative à la validité de la convention en exécution de laquelle le président du tribunal est saisi sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. (Com., 25 mai 2022)

Il ressort de l'article 1843-4 du Code civil que les parties peuvent s'en remettre, en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux d'un associé, à l'estimation d'un expert désigné, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal statuant sans recours possible.

Le président du tribunal appelé à désigner un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil et dont le pouvoir juridictionnel se limite à en examiner les conditions d'application, ne peut connaître de la validité de la convention en exécution de laquelle il est saisi.

En présence d'une telle contestation, le président doit surseoir à statuer sur la demande de désignation de l'expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

13. Cession de droits sociaux : appel interjeté contre la décision refusant de désigner un expert en application de l'art. 1843-4 C. civ. (Com., 25 mai 2022)

La décision par laquelle le président du tribunal, saisi en application de l'article 1843-4 du Code civil, refuse, pour quelque cause que ce soit et, notamment, en raison de l'autorité de chose jugée attachée à une précédente décision de refus, de désigner un expert est susceptible d'appel.

En ce cas, au terme d'un réexamen complet des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel peut, si elle décide d'infirmar l'ordonnance qui lui est déférée, désigner elle-même un expert, et ce, par une décision sans recours possible, sauf excès de pouvoir.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

14. Cautionnement : l'absence de déchéance du terme à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas la caution de son droit d'exercer son recours personnel contre celui-ci (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022)

Selon l'article 2305 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal.

Selon l'article 2307 du même Code, dans cette même version, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Il résulte de l'article 2308, alinéa 2 du même Code, dans la même version, que si un débiteur peut faire valoir à sa caution qu'il aurait eu des moyens pour faire déclarer sa dette éteinte avant qu'elle ne paye le créancier en ses lieu et place, ce débiteur ne peut toutefois pas se prévaloir de l'absence de déchéance du terme de sa dette, celle-ci n'étant pas une cause d'extinction de ses obligations.

Il s'en déduit que l'absence de déchéance du terme à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne prive pas la caution de son droit d'exercer à son encontre son recours personnel.

15. Cautionnement : charge et mode de preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'art. L. 313-22 CMF (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022)

Il résulte de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier qu'il appartient aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, de justifier de l'accomplissement des formalités légalement prévues et que la seule production de la copie de lettres d'information ne suffit pas à justifier de leur envoi.

16. Cession de créance : opposabilité au débiteur cédé résultant de la remise de conclusions mentionnant la cession et contenant une copie de celle-ci (Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2022)

La remise au débiteur, lors d'une audience devant le juge de l'exécution, de conclusions mentionnant une cession de créance et contenant copie de l'acte de cession équivaut à une signification au débiteur auquel la cession est dès lors opposable au sens des articles 1689 et 1690 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que la remise au conseil du débiteur, lors d'une audience devant le juge de l'exécution, de conclusions mentionnant une cession de créance et contenant copie de l'acte de cession, ne vaut pas signification du transport et ne rend pas la cession de créance opposable au débiteur.

17. Titrisation : mentions devant figurer sur le bordereau de cession en application de l'art. D. 214-227, 4°, CMF pour la désignation ou l'individualisation des créances cédées (Com., 25 mai 2022)

Aux termes de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, l'acquisition ou la cession de créances par un organisme de financement s'effectue par la seule remise d'un bordereau.

Si ce bordereau doit comporter, en application du 4° de l'article D. 214-227 du même Code, la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou les éléments susceptibles d'y pourvoir, l'indication de la nature et du montant de ces créances et le nom du débiteur ne constituent pas des mentions devant obligatoirement y figurer et l'identification de ces créances peut intervenir au moyen de références chiffrées.

18. Titrisation : information du débiteur cédé résultant de l'assignation délivrée par la société de gestion aux fins de recouvrement (Com., 15 juin 2022)

Il résulte l'article L. 214-172 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation qui assure tout ou partie du recouvrement des créances cédées à ce fonds, doit en informer chaque débiteur, cette information pouvant résulter de l'assignation délivrée au débiteur aux fins de recouvrement.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action de la société gestion, retient que cette société ne justifie pas de ce que les débiteurs cédés ont été informés, préalablement à l'assignation, qu'elle était en charge du recouvrement de la créance cédée, alors qu'elle avait relevé que l'assignation mentionnait que la société de gestion agissait aux fins de recouvrement de la créance qui avait été cédée par la société créancière initiale au fonds commun de titrisation, de sorte que les débiteurs avaient ainsi été informés que ladite société de gestion assurait le recouvrement de cette créance, peu important que cette information ne leur ait pas été communiquée préalablement.

19. Incident de paiement caractérisé résultant de la déchéance du terme prononcée en raison de la communication, par les emprunteurs, de renseignements inexacts (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022)

Après avoir relevé qu'à la suite de la déchéance du terme prononcée en raison de la communication par les emprunteurs de renseignements inexacts au moment de la souscription du prêt, ceux-ci étaient redevables du solde du prêt devenu intégralement exigible et n'avaient pas payé cette somme, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit que ce prêt a fait l'objet d'un incident de paiement caractérisé au sens de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, justifiant son refus de procéder à la mainlevée de l'inscription des emprunteurs à ce fichier.

20. Opération de crédit conclue dans le cadre d'un engagement d'approvisionnement exclusif (Com., 15 juin 2022)

Retenant d'abord qu'aux termes d'un contrat d'approvisionnement exclusif, la société A a consenti à la société B un prêt d'un montant de 30 000 euros remboursable en cinq annuités comprenant des intérêts, et retenant ensuite que cette opération de crédit, au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, ne correspond pas aux exceptions prévues par l'article L. 511-7, I, 1, du même Code, dès lors qu'elle ne consiste ni en l'octroi de délais de paiement ni en la perception d'avances de paiement, et relevant enfin que la société A a précisé pratiquer habituellement ce type de prêts auprès de sa clientèle, une cour d'appel en a exactement déduit que, ce faisant, la société A a conclu avec la société B une opération de crédit, au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, en méconnaissance de l'interdiction édictée par l'article L. 511-5 de ce Code, peu important que cette opération ait constitué, dans l'esprit des parties, un complément indissociable de l'engagement d'approvisionnement exclusif souscrit par la société B envers la société A.

21. Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'art. L. 511-5 CMF n'est pas de nature à en entraîner l'annulation (Com., 15 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)

Aux termes de l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Le seul fait qu'une opération de crédit ait été conclue en méconnaissance de cette interdiction n'est pas de nature à en entraîner l'annulation.

22. La prescription de l'art. L. 218-2 C. consom. n'est pas applicable à l'action du crédit-bailleur en restitution du bien contre le preneur n'ayant pas levé l'option (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022)

L'article L.137-2, devenu L. 218-2, du Code de la consommation, disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, n'est pas applicable à l'action formée par le crédit-bailleur qui, après l'expiration du contrat ayant pour objet la location d'une voiture, en demande la restitution au preneur n'ayant pas levé l'option d'achat.

23. Diligences incombant à l'assuré pour préserver les recours de l'assureur qui refuse sa garantie et échapper ainsi à l'exception de subrogation (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022)

Il résulte de l'article L. 121-12, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, et de l'article 334 du Code de procédure civile que l'assureur qui n'a pas indemnisé son assuré ne peut agir par subrogation mais est en droit d'appeler le responsable en garantie s'il est lui-même poursuivi. Selon l'article L. 121-12, alinéa 2, du Code des assurances, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. En conséquence, il appartient à l'assuré d'assigner l'assureur dans un délai lui permettant d'appeler les responsables en garantie ou, à défaut, d'assigner lui-même les responsables pour préserver les recours de l'assureur.

Viole, dès lors, ces dispositions, la cour d'appel qui écarte l'exception de subrogation opposée par l'assureur aux motifs, d'une part, que l'assuré a déclaré le sinistre à l'assureur dommages-ouvrage le 10 janvier 2012, alors qu'il subsistait, avant l'expiration de la garantie décennale le 8 février 2014, un délai permettant à l'assureur de prendre une position de garantie ou de non-garantie en toute connaissance de

cause, puis d'exercer son recours subrogatoire contre les constructeurs, d'autre part, que l'assureur dommages-ouvrage, même non encore subrogé, est en droit d'assigner en responsabilité les constructeurs dans le délai de la garantie décennale s'il indemnise l'assuré avant que le juge ne statue et que c'est l'inaction de l'assureur, lequel pouvait anticiper la future assignation de son assuré, et non la délivrance de l'assignation en référé aux fins d'expertise le 11 mars 2014, postérieurement à l'expiration du délai décennal, qui a empêché la subrogation de s'opérer, alors que l'assureur qui refuse sa garantie ne peut agir contre les responsables à titre subrogatoire ou les appeler en garantie avant d'avoir été lui-même poursuivi, de sorte que l'assureur n'était pas privé de ses recours par son inaction mais par le fait de l'assurée, à laquelle il appartenait d'assigner l'assureur dans un délai lui permettant d'appeler les responsables en garantie ou, à défaut, d'assigner elle-même ces responsables pour préserver les recours de l'assureur.

24. La nullité du contrat d'assurance pour réticence intentionnelle sur le risque ne suppose pas l'intention de causer un dommage à l'assureur (Civ. 1^{ère}, 16 juin 2022)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel a estimé que l'absence volontaire de déclaration de la bailleuse [titulaire d'une police d'assurance couvrant les loyers impayés, les dégradations locatives et la prise en charge des frais de contentieux], d'un second bail, 15 jours après la signature du premier, portant sur le même bien mais au profit de locataires différents, constituait une réticence intentionnelle et que celle-ci, en raison de la modification des revenus des locataires, avait changé l'objet du risque pour l'assureur, sans avoir à rechercher si son représentant légal avait eu l'intention de causer un dommage à l'assureur.

25. Seul l'assuré auquel ont été versées les indemnités en application du contrat d'assurance annulé pour réticence intentionnelle sur le risque doit les restituer (Civ. 1^{ère}, 16 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de L. 113-8 du Code des assurances que l'annulation d'un contrat d'assurance en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la restitution, par l'assuré, des indemnités versées par l'assureur en exécution du contrat annulé. Il résulte de l'article 1165 du Code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, que seul l'assuré auquel ont été versées les indemnités est tenu de les restituer.

Cassation de l'arrêt qui condamne à restitution le représentant légal de la société assurée, solidairement avec cette dernière, motif pris de l'absence de tout débat sur ce point, alors que ledit représentant légal était un tiers au contrat annulé.

26. Interruption de l'instance introduite contre un assureur mis en faillite par une juridiction d'un autre Etat membre de l'UE avant l'ouverture des débats (Civ. 2^{ème}, 25 mai 2022)

Par arrêt du 13 janvier 2022 (C-724/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) doit être interprété en ce sens : - d'une part, que « la notion d' "instance en cours concernant un actif ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie", visée par cet article, englobe une instance en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés dans un Etat membre, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation dans un autre Etat membre » ; - d'autre part, que « la loi de l'Etat membre sur le territoire

duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance » et en particulier, qu' « il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet Etat membre qui, premièrement, prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en œuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'Etat membre d'origine, en application de l'article 274, paragraphe 2, de ladite directive ».

Il en découle qu'en application de l'article L. 326-28 du Code des assurances, qui transpose l'article 292 de la directive précitée, les dispositions des articles 369 et 371 du Code de procédure civile et de l'article L. 622-22 du Code de commerce s'appliquent aux instances en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés en France, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation judiciaire dans un autre Etat membre.

Or, il résulte des dispositions précitées du Code de procédure civile que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, dès lors que cet événement survient avant l'ouverture des débats. En outre, il découle des dispositions précitées du Code de commerce que par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance.

Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui condamne une société d'assurance à indemniser l'assuré, alors qu'un jugement d'un tribunal de Copenhague ayant prononcé la faillite de cette société et désigné un syndic de faillite, intervenu avant l'ouverture des débats, avait entraîné l'interruption de l'instance en cours.

27. Rapport d'évaluation annuelle du GAFI sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (GAFI, 17 mai 2022)

Le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, publie son rapport d'évaluation annuelle.

Cf. égal. brève n° 67.

PENAL DES AFFAIRES

—

28. Ne bis in idem ne s'oppose pas à ce qu'une même personne soit déclarée concomitamment coupable d'association de malfaiteurs et d'infraction commise en bande organisée (Crim., 9 juin 2022)

Au regard des textes d'incriminations, le délit d'association de malfaiteurs, qui implique un acte de participation à un groupement établi en vue de la commission d'infractions, ne correspond pas à la

circonstance de bande organisée, qui aggrave l'infraction dès lors qu'elle a été commise ou préparée par un groupement structuré, sans exiger que son auteur y ait participé.

Par ailleurs, les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs, et de l'infraction consommée poursuivie en bande organisée ne sont pas susceptibles d'être incompatibles et aucune de ces qualifications n'incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction.

En conséquence, l'infléchissement de la jurisprudence relative à l'interprétation du principe *ne bis in idem* en cas de poursuites concomitantes doit conduire à considérer que ce principe ne s'oppose pas à ce qu'une même personne soit déclarée concomitamment coupable des chefs d'association de malfaiteurs et d'une infraction commise en bande organisée, y compris lorsque des faits identiques sont retenus pour caractériser l'association de malfaiteurs et la bande organisée et peu important que l'association de malfaiteurs ait visé la préparation de la seule infraction poursuivie en bande organisée.

29. La circonstance aggravante de récidive ne peut être prise en compte dans la détermination de la peine encourue pour l'infraction servant de premier terme à la récidive (Crim., 15 juin 2022)

Selon l'article 132-9 du Code pénal, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans un délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

La circonstance aggravante personnelle de récidive ne peut être prise en compte pour la détermination de la peine encourue pour l'infraction qui sert de premier terme à la récidive, seule devant être retenue la peine édictée par la disposition réprimant l'infraction.

FISCAL

30. La demande de sursis de paiement de la totalité de la créance fiscale dont la régularité n'a pas été mise en cause par l'administration fiscale, ne permet plus au comptable public de recouvrer la créance fiscale, quand bien même cette demande n'est accompagnée d'aucune offre de garantie (Com., 25 mai 2022)

Il résulte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 que le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

Les instructions administratives précisent que la demande de sursis de paiement suspend l'exigibilité de l'impôt ainsi que la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la décision définitive sur la réclamation (BOI-REC-PREA-20) et que le sursis de paiement attaché à la réclamation préalable est de droit sous réserve de l'examen de la régularité de la contestation formulée par le contribuable (BOI-REC-PREA-20-20-10).

La demande de sursis de paiement de la totalité de la créance fiscale, dont la régularité n'a pas été mise en cause par l'administration fiscale, ne permet plus au comptable public de recouvrer la créance fiscale, quand bien même cette demande n'était accompagnée d'aucune offre de garantie.

31. Principe *ne bis in idem* : fraude fiscale (Crim., 22 juin 2022)

En premier lieu, en cas de poursuites concomitantes, le principe *ne bis in idem* n'interdit le cumul de qualifications lors de la déclaration de culpabilité que lorsque les infractions retenues répriment des faits identiques (Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864, publié au bulletin).

En second lieu, les faits réprimés par le délit de fraude fiscale par dissimulation, d'une part, et le délit d'omission d'écritures en comptabilité, d'autre part, sont nécessairement distincts dès lors que l'article 1741 du Code général des impôts sanctionne la souscription d'une déclaration fiscale minorée, tandis que l'article 1743 du même Code sanctionne l'omission, pour tout contribuable soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, de passer ou de faire passer des écritures dans les documents comptables obligatoires.

32. Droits de mutation : pas de conservation de la fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal (Com., 25 mai 2022)

Selon l'article 787-B du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs sont, à condition qu'elles aient fait l'objet d'un engagement collectif de conservation présentant certaines caractéristiques, et d'un engagement individuel de conservation pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif, exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur.

Est assimilée à une telle société la société holding qui a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le caractère principal de son activité d'animation de groupe s'appréciant au jour du fait générateur de l'imposition. viole ces dispositions, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel qui énonce que, s'agissant de la transmission des parts d'une société holding, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la conservation, par cette société, de sa fonction d'animation de groupe jusqu'à l'expiration du délai légal de conservation des parts.

33. Aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises (Bofip, 11 mai 2022)

En cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, il est en principe tenu compte des plus-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé et des moins-values subies sur de tels éléments pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation. Toutefois, le législateur a prévu des règles particulières permettant, notamment, l'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant ou à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

Les 1° et 2° du I et le III de l'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoient :

- un allongement temporaire de deux à trois ans du délai prévu à l'article 151 septies A du Code général des impôts (CGI) lorsque le cédant ou l'associé fait valoir ses droits à la retraite, préalablement à la cession, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
- une redéfinition des conditions d'appréciation et un relèvement des plafonds d'exonération fixés à l'article 238 quinquies du CGI : lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque

titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 €, l'exonération est totale ; elle est partielle si cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € ;

- pour ces deux dispositifs, lorsque l'activité cédée fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, un élargissement des possibilités de cession, à toute personne sous réserve que la cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité, et dans le respect des stipulations du contrat.

34. Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel d'imposition (Bofip, 11 mai 2022)

Les délais d'option pour un régime réel d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et les délais de renonciation pour un régime réel d'imposition BIC, bénéficiaires non commerciaux (BNC) ou bénéficiaires agricoles (BA) ont été allongés par l'article 7 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces délais sont désormais identiques quelle que soit la catégorie d'imposition des revenus professionnels.

Il résulte de l'article 7 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 que :

- les entreprises qui relèvent de plein droit du régime micro-BIC peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option peut être exercée dans les délais de dépôt de la déclaration des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option s'applique (Code général des impôts [CGI], art. 50-0, 4).
- en cas de création d'entreprises, l'option pour un régime réel d'imposition BIC ou BA peut être exercée dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre de l'année de la première période d'activité (CGI, art. 50-0, 4 et CGI, art. 69, IV).
- enfin, les entreprises dont l'activité relève des BIC, BNC ou BA peuvent renoncer à une option pour un régime réel d'imposition dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique (CGI, art. 50-0, 4, CGI, art. 64 bis, V et CGI, art. 102 ter, 5).

Cet allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel d'imposition s'applique aux options et renoncations exercées à compter du 1er janvier 2022.

35. Organismes de gestion agréés (OGA) : Simplification du circuit de délivrance des certificats de moralité fiscale exigés des dirigeants et administrateurs d'organismes de gestion agréés et de viseurs fiscaux (Bofip, 4 mai 2022)

Le circuit de délivrance du certificat de moralité fiscale prévu à l'article 371 D de l'annexe II au Code général des impôts (pour les centres de gestion agréés), à l'article 371 P de l'annexe II au CGI (pour les associations agréées) et à l'article 371 Z quinquies de l'annexe II au CGI (pour les organismes mixtes de gestion agréés) est simplifié.

Ainsi, le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément déposé par un organisme de gestion agréé auprès de la direction départementale ou régionale des finances publiques compétente comprend désormais la demande de certificat de moralité effectuée par les dirigeants ou les administrateurs et non plus le certificat de moralité de ces derniers (BOI-DJC-OA-10-10-10). Cette simplification du circuit de délivrance du certificat de moralité est également applicable à la procédure de conventionnement des professionnels de l'expertise comptable dits « viseurs fiscaux » en vertu de l'article 371 bis B de l'annexe II au CGI.

Dans le cas où le dirigeant ou l'administrateur de l'OGA ou du viseur fiscal ne répondrait pas aux exigences de moralité, l'administration fiscale doit l'en informer par un courrier de refus de délivrance du certificat de moralité.

36. TVA sur marge : décision du CE concernant l'affaire ICADE Promotion (CE, 12 mai 2022)

D'une part, la nature des opérations relevant du régime de la TVA sur marge : l'article 392 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 doit être interprété en ce sens qu'il permet d'appliquer le régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir aussi bien lorsque leur acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sans que l'assujetti qui les revend ait eu le droit de déduire cette taxe que lorsque leur acquisition n'a pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée alors que le prix auquel l'assujetti-revendeur a acquis ces biens incorpore un montant de taxe sur la valeur ajoutée qui a été acquitté en amont par le vendeur initial. Toutefois, en dehors de ces cas, cette disposition ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, soit qu'elle se trouve en dehors de son champ d'application, soit qu'elle s'en trouve exonérée.

D'autre part, la nature des biens relevant du régime de la TVA sur marge : est exclu l'application du régime de taxation sur la marge à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains acquis non bâtis sont devenus, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, des terrains à bâtir, mais qu'il n'exclut pas l'application de ce régime à des opérations de livraison de terrains à bâtir lorsque ces terrains ont fait l'objet, entre le moment de leur acquisition et celui de leur revente par l'assujetti, de modifications de leurs caractéristiques telles qu'une division en lots ou la réalisation de travaux d'aménagement permettant l'installation de réseaux desservant lesdits terrains, à l'instar, notamment, des réseaux de gaz ou d'électricité.

37. Notion de bénéficiaire économique au sens de l'art. 123 bis du CGI (CE, 12 mai 2022)

Par l'article 123 bis du Code général des impôts, le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des Etats ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique et, dans le cas où il est quantifiable, supérieur à 10 %.

Si les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle, tel n'est pas le cas de l'article L. 7 du Code de justice administrative prévoyant l'intervention du rapporteur public, lequel relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Dès lors, relève également du domaine de la loi l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, qui déroge à l'article L. 7 et s'ajoute, de façon temporaire, à la dérogation résultant déjà de l'article L. 732-1 du CJA, en prévoyant, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, la faculté pour le président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience des conclusions sur toute requête.

38. Convention fiscale et clause de bénéficiaire effectif (CE, 20 mai 2022)

Eu égard à son objet, et tel qu'il est éclairé par les commentaires formulés par le comité fiscal de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur l'article 12 de la convention-modèle établie par cette organisation publiés le 11 avril 1977, et ainsi d'ailleurs qu'il résulte de ces mêmes commentaires publiés respectivement les 23 octobre 1997, 28 janvier 2003 et 15 juillet 2014 et en dernier lieu le 21 novembre 2017, 2) le 2 de l'article 12 de la convention fiscale franco-néo-zélandaise est applicable aux redevances de source française dont le bénéficiaire effectif réside en Nouvelle-Zélande, quand bien même elles auraient été versées à un intermédiaire établi dans un Etat tiers.

39. Cession de titres à prix minoré et « Management Package » (CE, 2 juin 2022, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3)

Lorsque l'Administration établit que la cession d'un élément d'actif a été réalisée à un prix manifestement minoré (existence d'un « écart significatif » entre le prix de vente et la valeur vénale), l'intention libérale est présumée. C'est alors au contribuable de justifier que l'appauvrissement en résultant a été effectué dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie (21 décembre n°402006, Sté Croë Suisse, rapidement confirmée à plusieurs reprises, notamment CE, 6 février 2019, n°410248, SARL Alternance et 15 février 2019, n°407531, SARL Hulia).

En l'espèce, le Conseil d'État se prononce, une nouvelle fois, sur la déclinaison de sa jurisprudence « Sté Croë Suisse », dans l'hypothèse où la cession de titres à prix minoré découle de promesses unilatérales de cession, consenties à titre incitatif à certains salariés.

40. Pas d'application du mécanisme de continuité du régime de l'intégration fiscale en cas de période de carence (CE, 9 juin 2022)

Par les articles 223 A, 223 B et 223 D et le 6 de l'article 223 L du Code général des impôts, le législateur a instauré un principe général de neutralisation des opérations internes à un groupe fiscalement intégré, visant à éviter une double prise en compte, dans le résultat d'ensemble, du résultat des sociétés intégrées.

A cet égard, la neutralisation des provisions pour dépréciation de titres de participation et des reprises de provisions portant sur ces titres ne se justifie que si les sociétés concernées demeurent membres du groupe intégré.

Il résulte ainsi des articles 223 B et 223 D du CGI que le résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison de la dépréciation des titres de participation, soumis au régime des plus et moins-values à long terme, qu'elle détient sur une autre société du groupe.

Lors de la reprise ultérieure de tout ou partie de la provision par la société du groupe qui l'avait initialement constituée, la fraction correspondante de cette provision est déduite du résultat d'ensemble.

En cas de dissolution du groupe fiscal intégré avant la reprise de la provision par la société qui l'avait initialement constituée, il n'y a pas lieu de déduire du dernier résultat d'ensemble du groupe la fraction de la provision non encore reprise, sauf dispositions expresses en ce sens.

41. Directive relative à la fraude fiscale dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (Dir., 3 juin 2022)

Une Directive, modifiant la directive 2006/112/CE, proroge jusqu'au 31 décembre 2026 la période d'application du mécanisme d'autoliquidation facultatif aux livraisons de certains biens et prestations de

certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

RESTRUCTURATIONS

—

42. Interruption de l'instance introduite contre un assureur mis en faillite par une juridiction d'un autre Etat membre de l'UE avant l'ouverture des débats *(Civ. 2^{ème}, 25 mai 2022)*

Cf. brève n° 26.

43. Pouvoirs du juge saisi après une décision d'incompétence du juge-commissaire relative à la contestation d'une créance déclarée *(Com., 9 juin 2022)*

Il résulte de l'article L. 624-2 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, de l'article R. 624-5 du même Code, dans sa rédaction antérieure au décret du 30 juin 2014, et de l'article 562 du Code de procédure civile que, sauf constat de l'existence d'une instance en cours, le juge-commissaire a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées et qu'après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation.

44. L'action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation autre que monétaire n'est ni interrompue ni interdite par le jugement ouvrant la liquidation *(Com., 15 juin 2022)*

Il résulte des articles L. 622-21, I, et L. 641-3 du Code de commerce que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il s'ensuit que l'action en résolution d'un contrat pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent n'est ni interrompue ni interdite par le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire.

45. La créance de restitution découlant de la résolution d'un contrat antérieur intervenue après ouverture de la procédure n'est pas éligible au traitement préférentiel *(Com., 15 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)*

Il résulte des articles L. 622-17, L. 622-21, I, L. 641-3 et L. 641-13 du Code de commerce que lorsqu'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure collective est résolu, après l'ouverture de cette procédure, pour inexécution d'une obligation autre qu'une obligation de payer une somme d'argent, la créance de restitution, bien que née postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, ne peut bénéficier du traitement préférentiel prévu par ces dispositions, faute d'être née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période.

En conséquence, le débiteur ne peut être condamné à payer cette créance de restitution et, conformément aux dispositions des articles L. 624-2 et L. 641-14 du Code de commerce, le créancier, après l'avoir déclarée, ne peut en faire constater le principe et fixer le montant qu'en suivant la procédure de vérification des créances devant le juge-commissaire.

46. Régime de la demande de restitution de meubles présentée avant l'ouverture de la procédure collective de leur détenteur précaire (Com., 9 juin 2022)

Il résulte de la combinaison des articles L. 624-9 et L. 622-23 du Code de commerce que la demande de restitution de meubles présentée avant l'ouverture de la procédure collective de leur détenteur précaire n'est pas soumise aux dispositions du premier de ces textes relatives à la revendication et se poursuit selon celles du second relatives aux instances qui ne tendent pas au paiement d'une somme d'argent.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

–

47. Bail commercial : l'interdiction de recevoir du public sur la période du 17 mars au 10 mai 2020 ne caractérise ni un manquement à la délivrance ni une perte de la chose (Civ. 3^{ème}, 30 juin 2022, Arrêt 1, Arrêt 2)

Par application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national.

En application de l'article 3, I, 2°, du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et du décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 le complétant, jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile a été interdit à l'exception des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité.

Edictée pour limiter la propagation du virus par une restriction des rapports interpersonnels, l'interdiction de recevoir du public, sur la période du 17 mars au 10 mai 2020, prévue par les arrêtés des 14 et 16 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, ainsi que par les décrets précités, résulte du caractère non indispensable à la vie de la Nation et à l'absence de première nécessité des biens ou des services fournis.

Par suite, cette interdiction a été décidée, selon les catégories d'établissement recevant du public, aux seules fins de garantir la santé publique. (Arrêts 1 et 2)

L'effet de cette mesure générale et temporaire, sans lien direct avec la destination contractuelle du local loué, ne peut être, d'une part, imputable aux bailleurs, de sorte qu'il ne peut leur être reproché un manquement à leur obligation de délivrance (Arrêt 1), d'autre part, assimilé à la perte de la chose, au sens de l'article 1722 du Code civil (Arrêts 1 et 2).

Ayant relevé que les restrictions résultant des mesures législatives et réglementaires prises dans le cadre de la crise sanitaire n'étaient pas imputables au bailleur et n'emportaient pas perte de la chose, une cour d'appel, saisie en référé d'une demande en paiement d'une provision, n'a pu qu'en déduire que l'obligation de payer le loyer n'était pas sérieusement contestable. (Arrêt 1)

Ayant relevé que les locaux loués avaient été mis à disposition de la locataire, qui admettait que l'impossibilité d'exploiter, qu'elle alléguait, était le seul fait du législateur, la cour d'appel en a exactement

déduit que la mesure générale de police administrative portant interdiction de recevoir du public n'était pas constitutive d'une inexécution de l'obligation de délivrance. (Arrêt 2)

48. Bail commercial : le locataire, débiteur des loyers, ne peut invoquer à son profit la force majeure pour impossibilité d'exploiter la chose louée (Civ. 3^{ème}, 30 juin 2022, même arrêt que l'Arrêt 1 ci-dessus)

Cf. brève n° 1.

49. Bail commercial : manquement du bailleur à son obligation de délivrance en raison d'un défaut de permis de construire affectant le local commercial (Civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2022)

Selon l'article 1719 du Code civil, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée et d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, pour rejeter une demande du preneur en résolution du bail, retient, d'une part, que ce dernier exploite le local litigieux, conformément à sa destination de commerce de pizzas à emporter, depuis la signature du bail, et que l'absence de régularité de la situation administrative du local n'a pas d'incidence directe sur l'exploitation quotidienne du fonds de commerce et ne peut légitimer le non-paiement des loyers, et d'autre part, que le défaut de permis de construire affectant le local commercial, dont les bailleurs ne démontrent pas qu'il puisse être régularisé, est source de troubles d'exploitation consistant en des difficultés pour assurer les lieux, de fortes restrictions quant aux capacités de développement du commerce, ainsi qu'en une limitation drastique de la capacité du preneur à vendre son fonds du fait du risque de perte du local d'exploitation en cas d'injonction administrative de démolir.

50. Bail commercial : la seule délivrance de l'assignation interrompt le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2022)

Cf. brève n° 7.

51. Construction : les fautes ayant pu causer la destruction de l'ouvrage n'empêchent pas le maître de l'ouvrage de demander restitution du prix en application de l'art. 1788 C. civ. (Civ 3^{ème}, 25 mai 2022)

Cf. brève n° 10.

52. Construction : les dispositions de l'art. 1788 C. civ. ont vocation à s'appliquer même lorsqu'une reconstruction complète de l'ouvrage n'est pas nécessaire (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022)

Cf. brève n° 11.

53. Construction : diligences incombant au titulaire d'une assurance dommages-ouvrage pour préserver les recours de l'assureur qui refuse sa garantie (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022)

Cf. brève n° 23.

54. Copropriété : seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci (Civ. 3^{ème}, 1^{er} juin 2022)

Selon l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux et, selon l'article 4 de la même loi, elles sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement.

Cassation de l'arrêt jugeant que la cession des parties communes spéciales devait être soumise à l'approbation de l'ensemble des copropriétaires, alors que seuls les propriétaires des parties communes spéciales peuvent décider de l'aliénation de celles-ci.

55. Copropriété : une préconisation du GRECCO sur la désignation et l'organisation du conseil syndical (GRECCO, 27 juin 2022)

Le groupe de recherche sur la copropriété (GRECCO) publie une préconisation sur la désignation et l'organisation du conseil syndical, dont le rôle a été modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

56. Bail d'habitation : absence de garde-corps équipant les fenêtres de l'appartement loué (Civ. 3^{ème}, 22 juin 2022)

En premier lieu, une cour d'appel a retenu à bon droit que le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 imposait seulement aux bailleurs d'entretenir les garde-corps existants dans un état conforme à leur usage, mais non d'installer de tels dispositifs dans les immeubles anciens qui en étaient dépourvus, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires l'imposant. Elle en a exactement déduit que le fait pour la bailleuse de ne pas avoir équipé de garde-corps les fenêtres de l'appartement donné à bail ne caractérisait pas un manquement à son obligation de mise à disposition d'un logement décent satisfaisant aux conditions prévues par le décret privé en matière de sécurité et de santé.

En second lieu, la cour d'appel a pu retenir que l'absence de garde-corps dans un immeuble construit avant 1955 ne constituait ni un vice de construction, ni une défectuosité dont le bailleur devait répondre, mais une caractéristique apparente inhérente à sa date de construction, dont le locataire pouvait se convaincre lors de la visite des lieux.

57. Bail d'habitation : demande de résiliation du bail d'un logement conventionné fondée sur l'interdiction légale de sous-location et un changement de destination des locaux (Civ., 3^{ème}, 22 juin 2022)

Il résulte de l'article 1728 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, que le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail.

Selon l'article 1729 du même Code, si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Aux termes de l'article R. 353-37 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005, les logements conventionnés sont loués nus à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location sauf au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat

conforme à l'article L. 443-1 du Code de l'action sociale et des familles et doivent répondre aux conditions d'occupation suffisante telles que définies par l'article L. 621-2 du même Code.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette la demande de résiliation du bail du locataire d'un logement conventionné sans examiner, comme il le lui était demandé, la gravité de la faute du preneur au regard des circonstances résultant du régime applicable aux logements conventionnés, de l'interdiction légale de sous-location et d'un changement de destination des locaux susceptible d'être caractérisé par l'utilisation répétée et lucrative d'une partie du logement.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

–

58. Abus de position dominante : stratégie visant à retarder le développement sur le marché de produits concurrents (Com., 1^{er} juin 2022)

Ayant fait ressortir que le comportement en cause ne s'insérait pas dans un débat d'intérêt général relatif aux conséquences sanitaires de l'entrée sur le marché d'un nouveau médicament mais dans une stratégie visant à retarder le développement sur le marché de produits concurrents et dont la mise en œuvre, dans les circonstances propres au contexte dont elle a relevé les caractéristiques, pouvait, à lui seul, produire cet effet anticoncurrentiel, peu important la capacité décisionnaire exclusive de l'autorité de santé, cependant que l'état du droit devant être connu par l'opérateur dominant résultait d'un arrêt du Conseil d'Etat, aurait-il été unique, qui établissait les conséquences de plein droit, en matière d'inscription sur le répertoire des médicaments génériques, d'une AMM d'un médicament générique, peu important qu'elle fût intervenue sur la seule initiative de l'autorité nationale et non en exécution d'une décision de la Commission européenne, la loi ainsi interprétée ne faisant aucune distinction sur cet effet en fonction de la nature de l'autorité ayant pris une telle décision, une cour d'appel, qui n'a pas méconnu le principe de la libre recherche scientifique et n'a pas porté une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à la liberté d'expression de la société en cause au regard de la nécessité de préserver l'ordre public concurrentiel, lequel garantit le droit des entreprises à une concurrence non faussée, également protégé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (voir, *mutadis mutandis*, Ashby Donald et autres c. France, n° 36769/08, §§ 39-45, 10 février 2013), a, à bon droit, retenu que le comportement de cette société, qui ne s'était pas limitée à faire des préconisations scientifiques sur les modalités de substitution des génériques au princeps, ce qu'elle était en droit de faire, et peu important que le directeur général de l'AFSSAPS ait, dans l'attente d'informations complémentaires, réservé sa décision sur l'inscription des spécialités concernées sur le répertoire des génériques, était, en raison de sa responsabilité particulière née de sa position dominante sur le marché en cause, constitutif d'un abus de cette position.

59. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : établissements approvisionnés ayant une personnalité juridique distincte de celle de la société défenderesse (Com., 22 juin 2022)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter une demande fondée sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie formulée par le liquidateur judiciaire d'une société fournisseur de fruits et légumes contre une société qui exploite des magasins approvisionnés ou en détient des participations, retient notamment que les quarante-trois magasins en cause étaient exploités, au moment de la rupture, par trente-six sociétés différentes pourvues de personnalités juridiques autonomes et distinctes de la société défenderesse et que plusieurs sociétés exploitant ces magasins sont des concessionnaires indépendants, par conséquent personnellement responsables de toute rupture brutale de relations

commerciales établies commises au préjudice de la société en liquidation, alors que la circonstance que les établissements en cause aient eu une personnalité juridique distincte de celle de la société défenderesse n'excluait pas que celle-ci doive répondre d'une rupture des relations commerciales qu'elle leur aurait, de fait, imposée, de sorte qu'il lui appartenait de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces sociétés disposaient, quel que soit leur statut, d'une autonomie de décision quant au choix de leurs fournisseurs et, le cas échéant, la poursuite de leur relation commerciale avec ceux-ci.

60. ADLC : nouveau document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence (ADLC, 24 mai 2022)

L'Autorité de la concurrence a mis à jour le document-cadre sur les programmes de conformité aux règles de concurrence initialement publié en 2012, qui avait été retiré à la suite de l'introduction de la procédure de transaction.

61. Opération de crédit conclue dans le cadre d'un engagement d'approvisionnement exclusif (Com., 15 juin 2022)

Cf. brève n° 20.

62. La prescription de l'art. L. 218-2 C. consom. n'est pas applicable à l'action du crédit-bailleur en restitution du bien contre le preneur n'ayant pas levé l'option (Civ. 1^{ère}, 25 mai 2022)

Cf. brève n° 22.

63. Etendue géographique de la capacité d'action d'une association de consommateurs agréée par arrêté préfectoral (Civ. 1^{ère}, 15 juin 2022)

Les associations régulièrement habilitées et déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs, si elles ont été agréées à cette fin, même par arrêté préfectoral, justifient d'une qualité et d'un intérêt à agir, qui n'est pas strictement local, pour faire cesser des agissements illicites ou supprimer des clauses illicites dans les contrats ou les types de contrat proposés aux consommateurs.

Après avoir relevé que l'association demanderesse était régulièrement agréée, par arrêté du préfet de l'Essonne, pour exercer l'action civile, qu'elle avait pour objet statutaire d'assurer la défense et la représentation des intérêts généraux de toutes les familles, en particulier en leurs qualités de consommatrices, en tant que maîtres d'ouvrage, vis-à-vis des constructeurs de maisons individuelles avec fourniture du plan, que son objet n'était pas limité au territoire du département dans lequel elle avait reçu son agrément et que celui-ci n'avait pas été délivré pour la seule compétence de ce département, une cour d'appel a exactement retenu que ladite association justifiait d'un intérêt et d'une qualité à agir en suppression de clauses abusives ou illicites et en indemnisation.

64. Etendue de la neutralisation des clauses des conditions générales déclarées abusives à la suite de l'action prévue à l'art. L. 421-6 C. consom. (Civ. 1^{ère}, 15 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article L. 421-6 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, alors applicable, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lu en combinaison avec l'article 7, § 1 et 2, de cette directive, ainsi que de la

jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 26 avril 2012, C-472/10), que les clauses des conditions générales d'un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel qui sont déclarées abusives, à la suite de l'action prévue par l'article L. 421-6, ne lient ni les consommateurs qui sont parties à la procédure ni ceux qui ont conclu avec ce professionnel un contrat auquel s'appliquent les mêmes conditions générales.

IT – IP – DATA PROTECTION

65. CNIL : rapport d'activité pour 2021 (CNIL, 11 mai 2022)

La CNIL publie son rapport d'activité pour 2021, indiquant que cette année a été marquée par un renouvellement de la politique d'accompagnement, par une mobilisation accrue sur la cybersécurité et par un renforcement de l'action répressive.

66. CNIL : flux de données des applications mobiles (CNIL, 13 juin 2022)

Rappelant qu'elle souhaite rendre visibles les flux de données des applications mobiles, la CNIL annonce qu'elle va réaliser une étude sur la base d'un jeu de données de géolocalisation obtenu auprès d'un *data broker* (courtier de données).

67. CEPD : lettre sur la proposition de nouveau cadre législatif concernant la LCB-FT (CNIL, 9 juin 2022)

Le Comité européen de la protection des données (CEPD), réunissant la CNIL et ses homologues, publie une lettre adressée au Parlement européen, à la Commission européenne, et au Conseil de l'Union européenne sur la proposition de nouveau cadre législatif concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), afin notamment que les principes posés par le règlement général sur la protection des données (RGPD) soient d'avantage pris en compte dans l'élaboration de cette réglementation.

Cf. égal. brève n° 27.

SOCIAL

68. Elections professionnelles : annulation d'un scrutin électronique pour atteinte au principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote (Soc., 1^{er} juin 2022)

Selon l'article L. 2314-26 du Code du travail l'employeur peut décider de recourir au vote électronique à défaut d'accord d'entreprise, dans les conditions prévues par décret au Conseil d'Etat. L'article L. 2314-27 de ce Code précise que, sauf accord contraire, l'élection a lieu pendant le temps de travail. Le recours au vote électronique ne permet pas de déroger aux principes généraux du droit électoral (Soc. 3 octobre 2018, n° 17-29.022, publié). Selon l'article R. 2314-5 du Code du travail, l'élection peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance, suivant un cahier des charges respectant les conditions prévues par les articles R. 2314-6 et suivants. Le second alinéa de l'article R. 2314-6 précise que le système

retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, que la société employeur, alertée sur les difficultés de certains salariés, parmi les distributeurs ne disposant d'aucun bureau ni poste de travail dans les locaux de la société, à se connecter sur la plate-forme de vote durant la période d'ouverture du vote, avait interdit, pour des raisons de confidentialité, toute utilisation des ordinateurs de la société par les distributeurs ou d'un ordinateur personnel par ces derniers au sein de l'entreprise, sans avoir l'assurance que l'ensemble de ses salariés pourraient avoir accès à un matériel permettant d'exercer leur droit de vote et sans justifier de ce qui l'empêchait de mettre en place des procédés permettant de pallier le défaut d'accès de ses distributeurs au matériel de vote, comme, par exemple, la mise en place dans ses établissements des terminaux dédiés au vote électronique avec un protocole garantissant la sécurité et la confidentialité des votes, un tribunal en a déduit que la société n'avait pas pris les précautions appropriées pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet, ce dont il résultait une atteinte au principe général d'égalité face à l'exercice du droit de vote, constituant à elle seule une cause d'annulation du scrutin, quelle que soit son incidence sur le résultat, et a ainsi légalement justifié sa décision d'annuler les élections au comité social et économique.

69. Elections professionnelles : publication des résultats en l'absence de salle de vote (Soc., 15 juin 2022)

Selon l'article R. 67 du Code électoral, immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé dans la salle de vote, en présence des électeurs, en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

En matière d'élections professionnelles, est conforme au principe de publicité du scrutin garanti par ce texte, la publication du résultat par affichage dans la salle de vote ou par tout moyen permettant l'accessibilité de ce résultat, dès sa proclamation à l'ensemble du personnel au sein de l'entreprise.

Ayant constaté qu'en l'absence de salle de vote, le bureau de vote s'est réuni pour dépouiller les résultats, que ceux-ci ont été imprimés dès l'issue des opérations de dépouillement électronique en présence des délégués de liste, affichés puis largement diffusés au sein de l'entreprise à destination de l'ensemble du personnel, un tribunal a déduit à bon droit de ces constatations que les conditions de publication des résultats étaient régulières.

70. Elections professionnelles : les salariés ont la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul, peu important que le protocole préélectoral n'ait pas prévu cette faculté (Soc., 15 juin 2022)

Il résulte de l'article L. 2232-12 du Code du travail et des principes généraux du droit électoral que, lors de la consultation des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise non majoritaire, les salariés ont la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul, que le scrutin ait lieu par vote physique ou par voie électronique.

Il importe peu que le protocole d'accord préélectoral n'ait pas prévu la possibilité du vote blanc et nul, cette faculté, qui n'est prohibée par aucun texte, étant au contraire ouverte à tout électeur en application de sa liberté fondamentale de voter.

71. Trouble manifestement illicite résultant de retenues sur le salaire mensuel d'un salarié au titre des heures de délégation (Soc., 1^{er} juin 2022)

Il résulte des dispositions de l'article L. 2143-17 du Code du travail que les temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale.

En application de l'article R. 1455-6 du même Code, la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dès lors, ayant constaté que l'employeur avait opéré des retenues sur le salaire mensuel du salarié au titre des heures de délégation, une cour d'appel a caractérisé l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser par le remboursement des retenues ainsi opérées, peu important l'existence de la contestation sérieuse élevée par l'employeur selon lequel les mandats représentatifs du salarié ne couvraient plus l'intégralité de son temps de travail.

72. Une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal (Avis, C. cass., 14 juin 2022)

En raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend.

73. Irrecevabilité en appel d'une demande de paiement d'heures supplémentaires dépourvue de lien avec les prétentions de première instance (Soc., 25 mai 2022)

Aux termes de l'article 566 du Code de procédure civile les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire.

Est irrecevable en appel la demande au titre du paiement des heures supplémentaires dès lors que cette demande n'est pas l'accessoire, la conséquence, ou le complément nécessaire des demandes de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour exécution déloyale du contrat de travail formées par le salarié devant les premiers juges.

74. Licenciement disciplinaire : garantie de fond et procédure prévues par une disposition conventionnelle ou un règlement intérieur (Soc., 29 juin 2022)

La consultation d'un organisme chargé, en vertu d'une disposition conventionnelle ou d'un règlement intérieur, de donner son avis sur un licenciement envisagé par un employeur constitue une garantie de fond, en sorte que le licenciement prononcé sans que cet organisme ait été consulté ne peut avoir de cause réelle et sérieuse.

L'irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire prévue par une disposition conventionnelle ou un règlement intérieur, est assimilée à la violation d'une garantie de fond et rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsqu'elle a privé le salarié de droits de sa défense ou lorsqu'elle est susceptible d'avoir exercé en l'espèce une influence sur la décision finale de licenciement par l'employeur.

Doit être censurée la cour d'appel qui dit un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors qu'il ne résultait de ses constatations ni la violation d'une garantie de fond, ni une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire prévue par une disposition conventionnelle.

75. Impossibilité pour un salarié professionnel de santé de se prévaloir d'une violation du secret médical par l'employeur pour contester son licenciement (Soc., 15 juin 2022)

Le secret professionnel est institué dans l'intérêt des patients. Il s'agit d'un droit propre au patient instauré dans le but de protéger sa vie privée et le secret des informations le concernant.

Un salarié professionnel de santé, participant à la transmission de données couvertes par le secret, ne peut donc se prévaloir, à l'égard de son employeur, d'une violation du secret médical pour contester le licenciement fondé sur des manquements à ses obligations ayant des conséquences sur la santé des patients.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le licenciement fondé sur une violation par l'employeur du principe fondamental du secret médical est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

76. Licenciement économique : modalités d'appréciation de la baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires définie à l'art. L. 1233-3, 1°, a à d, C. trav. (Soc., 1^{er} juin 2022)

La durée d'une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires, telle que définie à l'article L. 1233-3, 1°, a à d, du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, de nature à caractériser des difficultés économiques, s'apprécie en comparant le niveau des commandes ou du chiffre d'affaires au cours de la période contemporaine de la notification de la rupture du contrat de travail par rapport à celui de l'année précédente à la même période.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour dire bien fondé un licenciement pour motif économique, se fonde sur la baisse significative du chiffre d'affaires, alors qu'il résultait de ses constatations que, pour une entreprise de plus de trois cents salariés, la durée de cette baisse, en comparaison avec la même période de l'année précédente, n'égalait pas quatre trimestres consécutifs précédant la rupture du contrat de travail.

77. Un salarié qui a adhéré à un contrat de sécurisation professionnelle ne peut se prévaloir du non-respect du délai d'envoi imposé par l'art. L. 1233-39 C. trav. (Soc., 1^{er} juin 2022)

Selon l'article 5 de la convention Unédic relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19 juillet 2011, agréée par arrêté du 6 octobre 2011, lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser, en application de ce texte, au salarié lorsque le délai dont ce dernier dispose pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du Code du travail.

Lorsque le salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle, la rupture du contrat de travail intervient à l'expiration du délai dont il dispose pour prendre parti.

Il en résulte qu'un salarié qui a adhéré au contrat de sécurisation professionnelle ne peut se prévaloir du non respect par l'employeur du délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par l'article L.1233-39 du Code du travail, dès lors que la lettre qui lui a été adressée en application du texte conventionnel précité n'avait d'autre but que de lui notifier le motif économique du licenciement envisagé et de lui préciser qu'en cas de refus du contrat de sécurisation professionnelle, elle constituerait la notification de son licenciement, et n'a pas eu pour effet de rompre le contrat de travail.

78. Date d'effet de la résiliation judiciaire du contrat de travail (Soc., 22 juin 2022)

Il résulte des articles 1224 et 1227 du Code civil, qu'en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date et que le salarié est toujours au service de l'employeur.

79. Le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible (Soc., 9 juin 2022)

Aux termes de l'article L. 3245-1 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat.

Il résulte de la combinaison des articles L. 3245-1 et L. 3242-1 du Code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible.

Pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré.

80. La demande de rappel de salaire fondée sur la requalification d'un contrat à temps partiel en contrat à temps complet est soumise à la prescription triennale (Soc., 9 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, la demande de rappel de salaire fondée sur la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet est soumise à la prescription triennale de l'article L. 3245-1 du Code du travail.

81. Inaptitude : lorsque l'avis du médecin du travail exclut expressément tout maintien dans l'emploi ou reclassement, l'employeur n'a pas à consulter les délégués du personnel (Soc., 8 juin 2022)

Selon l'article L. 1226-12 du Code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

Il s'ensuit que, lorsque le médecin du travail a mentionné expressément dans son avis que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi, l'employeur, qui n'est pas tenu de rechercher un reclassement, n'a pas l'obligation de consulter les délégués du personnel.

82. Inaptitude : l'autorisation de licenciement n'empêche pas le salarié protégé de faire judiciairement valoir que l'inaptitude est imputable à un manquement de l'employeur (Soc., 15 juin 2022)

L'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

A cet égard, si le juge ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire postérieurement au prononcé du licenciement notifié sur le fondement d'une autorisation administrative de licenciement accordée à l'employeur, il lui appartient, le cas échéant, de faire droit aux demandes de dommages-intérêts au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse ou de la nullité du licenciement ainsi que d'ordonner le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés des indemnités de chômage.

83. La notification du licenciement après autorisation administrative fait obstacle à la demande de résiliation judiciaire même si la saisine du juge est antérieure (Soc., 15 juin 2022, même arrêt que ci-dessus)

Lorsqu'un licenciement a été notifié à la suite d'une autorisation administrative de licenciement accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, se prononcer sur une demande de résiliation judiciaire formée par le salarié même si sa saisine était antérieure à la rupture.

84. Dans les entreprises divisées en établissements distincts, les CSE d'établissement ne sont pas investis du droit d'alerte prévu à l'art. L. 2312-63 C. trav. (Soc., 15 juin 2022)

Dans les entreprises divisées en établissements distincts, l'exercice du droit d'alerte prévu à l'article L. 2312-63 du Code du travail étant subordonné à l'existence de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, les comités sociaux et économiques d'établissement ne sont pas investis de cette prérogative qui appartient au seul comité social et économique central.

Viole dès lors les articles L. 2316-1, L. 2312-63, L. 2312-64 et L. 2315-92, 1,2°, du Code du travail le tribunal judiciaire qui retient que lorsque le comité social et économique central n'a pas mis en œuvre la procédure d'alerte économique, un comité social et économique d'établissement peut exercer la procédure d'alerte économique s'il justifie de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

85. Information et consultation du CSE d'établissement sur une mesure d'adaptation qui n'est pas commune à plusieurs établissements (Soc., 29 juin 2022)

Le comité social et économique d'établissement est informé et consulté sur toute mesure d'adaptation, relevant de la compétence du chef d'établissement et spécifique à cet établissement, des aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail arrêtés au niveau de l'entreprise, dès lors que cette mesure d'adaptation n'est pas commune à plusieurs établissements.

86. Rapport d'enquête interne produit en justice par l'employeur dans le but de justifier la faute imputée au salarié licencié pour harcèlement sexuel ou moral (Soc., 29 juin 2022)

En cas de licenciement d'un salarié à raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral, le rapport de l'enquête interne, à laquelle recourt l'employeur, informé de possibles faits de harcèlement sexuel ou moral dénoncés par des salariés et tenu envers eux d'une obligation de sécurité lui imposant de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'y mettre fin et de sanctionner leur auteur, peut être produit par l'employeur pour justifier la faute imputée au salarié licencié.

Il appartient aux juges du fond, dès lors qu'il n'a pas été mené par l'employeur d'investigations illicites, d'en apprécier la valeur probante, au regard le cas échéant des autres éléments de preuve produits par les parties.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.